

GenSight Biologics

Société Anonyme

74, rue du Faubourg Saint Antoine

75012 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2024 – Résolution n°8

BECOUBE

34, rue de Liège

75008 PARIS

S.A.S. au capital de 309 700 €uros

323 470 427 RCS ANGERS

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide

92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

S.A.S. au capital de 2 188 160 €uros

572 028 041 RCS NANTERRE

GenSight Biologics

Société Anonyme

74, rue du Faubourg Saint Antoine

75012 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs

Assemblée Générale Extraordinaire du 10 janvier 2024 – Résolution n°8

A l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GENSIGHT BIOLOGICS S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la modification envisagée du contrat d'émission des obligations amortissables et convertibles en actions nouvelles de la Société émises le 28 décembre 2022 (les "OACs"), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le Conseil d'Administration avait décidé, sous sa délégation de compétence accordée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 mai 2022, en date du 22 décembre 2022, l'émission de 120 OACs d'une valeur nominale unitaire de 100 000 euros, à un prix d'émission unitaire de 90 000 euros par OAC. Les OACs peuvent être converties en actions ordinaires nouvelles de la Société exclusivement à l'initiative du porteur à raison de 22.884,2378 actions par OAC soit un prix de conversion de 4,36982 euros par action ordinaire.

Nous avons présenté un rapport à cette assemblée, avec l'observation suivante, concernant la sincérité des informations chiffrées données dans le rapport du Conseil d'administration et utilisées pour la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital, et de valeurs mobilières donnant accès au capital apprécié par rapport aux capitaux : contrairement aux dispositions de l'article R. 225-115 du code de

commerce applicable lorsque l'opération envisagée est effectuée plus de six mois après la clôture, le Conseil d'administration n'a pas établi de situation financière intermédiaire de votre société mais uniquement une situation financière intermédiaire consolidée. Les informations chiffrées présentées sont issues de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2022. Cette situation financière intermédiaire consolidée a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels consolidés et à mettre en œuvre des procédures analytiques. Comme indiqué ci-dessus, en l'absence d'établissement d'une situation financière intermédiaire de votre société, le calcul de l'incidence de l'émission a été présenté sur la base des capitaux propres issus de la situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2022 et non sur celle de capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire de votre société.

Il est désormais proposé à votre Assemblée Générale Extraordinaire d'apporter des modifications au contrat d'émission des OACs, concernant :

- la modification de la Limite de Prix applicable aux OACs en la fixant à un montant de 0,4527 euros à compter de la date de l'Assemblée Générale (la "Nouvelle Limite de Prix") ;
- l'ajout de la faculté pour le ou les porteurs d'OACs détenant plus des deux tiers des OACs en circulation de demander, à compter de mars 2024 et jusqu'à la date de maturité des OACs (à savoir le 28 décembre 2027), un amortissement supplémentaire pour chaque OAC en circulation entre deux périodes d'amortissement trimestriel à hauteur d'un montant notionnel de 5.263 euros par OAC (ou 5.266 euros pour l'amortissement correspondant à la dernière échéance) payable en actions ordinaires nouvelles à un prix d'amortissement égal à celui applicable à la date de l'amortissement trimestriel précédant, sous réserve d'en notifier la Société en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés, étant précisé que chaque porteur d'OACs ne pourra exercer ce droit supplémentaire que dans la limite de trois (3) fois par année civile sans pouvoir reporter ce droit sur l'année suivante ;
- l'ajout, au choix de la Société, d'une faculté de paiement de l'amortissement supplémentaire, en espèces à 110% du montant amortissable et qui ne deviendrait obligatoire que dans le cas où la Nouvelle Limite de Prix franchie à la baisse, ne permettant ainsi pas à la Société de livrer des actions nouvelles aux porteurs d'OACs ;
- l'ajout d'une limitation globale des ventes des actions de la Société par les porteurs d'OACs correspondant à 15 % du volume quotidien moyen des transactions sur les actions de la Société en cas d'exercice de leur faculté d'amortissement supplémentaire et pour la durée d'une période d'amortissement.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants ainsi qu'à l'article R. 22-10-31 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier les informations fournies dans le rapport du Conseil d'Administration sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modifications envisagées du contrat d'émission des OACs.

Par ailleurs, nous vous signalons que le rapport du Conseil d'Administration ne comporte pas l'information exhaustive relative à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours ainsi que l'information actualisée sur l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres, et sur la valeur boursière de l'action.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 22-10-23 du code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration nous ayant été communiqué tardivement.

Paris et Bordeaux, le 29 décembre 2023

Les commissaires aux comptes

BECOUZE



Rémi SOURICE

Associé

DELOITTE & ASSOCIES



Jean Baptiste BARRAS

Associé